

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2013-29264/DENV

Nouméa, le 06 SEP. 2013

Le Chef de service

à

BP 3962
98846 Nouméa cedex

Objet : visite d'inspection en date du 30 juillet 2013 – Couvoir de Koé - Dumbéa
Pièce jointe : compte-rendu de visite d'inspection du 30 juillet 2013

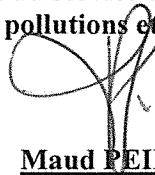
Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le compte- rendu de la visite d'inspection qui a été réalisée le 30 juillet 2013 sur votre installation du couvoir de Koé sur la commune de Dumbéa.

Conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement de la province Sud, vous disposez d'un délai de 15 (quinze) jours pour présenter vos observations par écrit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef du service de la prévention
des pollutions et des risques**



Maud PEIRANO

Nouméa, le 30 juillet 2013

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

**COMPTE RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	Couvoir de Koé
Exploitant	SARL Ferme de Koé
Commune	Dumbéa
Quartier	Koé
Arrêté d'autorisation	n° 21- 2004/ PS du 8 janvier 2004
Date de la précédente visite	30 novembre 2011
Date de la visite	30 juillet 2013
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

1. OBJET DE LA VISITE

Cette visite d'inspection, initiée par l'inspection des installations classées, avait pour objectif :

- de s'assurer du bon fonctionnement de l'exploitation au regard des ICPE ;
- de faire le point sur les observations formulées lors de la précédente visite le 30 novembre 2011 ;
- de contrôler la réalisation des autocontrôles et de leurs conformités ;
- de faire un point sur la gestion du fumier et du lagunage.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'exploitation est autorisée par arrêté n° 21- 2004/ PS du 8 janvier 2004 à exploiter un effectif de 30 000 animaux vivants de plus de 1 jour.

L'installation est autorisée à fonctionner pour l'exploitant Marcel Nusbaum, or, l'exploitant actuel est la SARL Ferme de Koé composée de 4 autres personnes et notamment de Jean-Christophe Nusbaum. Une déclaration de changement d'exploitant doit être effectuée, conformément à l'article 415-6 du code de l'environnement de la province sud.

3. SITUATION TECHNIQUE

3.1. Dispositions générales

L'exploitant indique que l'élevage est composé de 22 blocs d'élevage pour la partie reproducteurs avec 7 à 8 volailles par m². L'élevage est toujours effectué sur litière. L'installation est autorisée à accueillir 30 000 volailles de plus de un jour en présence instantanée et traite 200 000 volailles par an.

Les bâtiments d'élevage sont chacun entourés de caniveaux collecteurs. Les eaux collectées sont ensuite déversées dans le milieu naturel. Lors de la visite, les caniveaux de nombreux bâtiments étaient obstrués, pour partie, par de la végétation et de la boue (*figure 7 et 8*). Conformément à l'article 4.2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation, toutes les parties des installations doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien. De plus les caniveaux entourant chaque bâtiment d'élevage doivent présenter des pentes suffisantes afin de drainer les eaux pluviales et éviter toutes infiltrations par capillarités.

L'exploitant indique qu'un vide sanitaire d'une durée de 2 semaines est effectué quand les volailles d'un poulailler sont apportées à l'abattoir. Il indique qu'il n'existe pas de registre des vides sanitaires et qu'il peut effectuer un suivi des vides sanitaires avec ses fiches d'élevage et d'animaux abattus.

3.2. Système de lagunage, traitement des eaux usées de l'abattoir

L'exploitant indique que le système de lagunage est toujours en fonction et qu'aucun autre système d'assainissement des eaux de l'abattoir n'est envisagé. Il indique que les eaux usées issues de l'abattoir sont dirigées vers un dégrilleur, puis un bac à graisse puis pompées vers le premier bassin de la lagune.

Lors de la visite, le premier (*figure 11*) et le troisième (*figure 12*) bassin de lagunage présentaient une quantité importante d'algues filamenteuses.

L'exploitant indique que le second bassin est à l'arrêt. En effet, il précise qu'une saignée s'est formée et a engendré une déviation (*figure 9 et 10*). Les eaux sont donc actuellement transitées dans le troisième bassin. Un curage du second bassin doit être réalisé depuis quelques mois, cependant, les fortes pluies de ces derniers mois ont repoussé cette intervention. L'exploitant indique que lorsque le bassin 2 aura été curé, il procédera également aux curages du premier et du troisième bassin de lagunage.

3.3. Déchets

Durant la visite, l'inspection a pu constater le brulage de déchets encore fumant. L'exploitant déclare que les déchets en cours de brulage sont des déchets cartonnés (carton d'emballage et alvéoles de carton d'œufs) (*figure 1*). Un tas de déchets brûlés non fumant est également constaté devant l'abattoir, l'exploitant déclare que ces déchets sont de type déchets verts (*figure 2*). Conformément à l'article 8.3 de l'arrêté d'autorisation de l'installation, « toute incinération ou brulage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdits ».

Un amas de déchets verts contenant divers déchets (bois, terres, plastiques...) est constaté sur la zone de stockage des déchets verts (*figure 3*). De l'eau s'est accumulée en bordure de zone bétonnée pour le stockage des déchets verts. Un dispositif doit être mis en place afin d'éviter la stagnation d'eau et permettre son écoulement naturel.

L'exploitant indique que les déchets de cadavres d'animaux et résidus du process d'abattage sont conditionnés dans des congélateurs dédiés à cette utilisation, et que Monsieur Prothais de la SARL Repos des lacs assure leur enlèvement 3 fois par semaine (lundi, mercredi, vendredi) puis les transporte à l'ISD de Gadji pour enfouissement. L'exploitant déclare avoir

en sa possession les factures et indications de pesée de la CSP. Conformément à l'article 8.2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspection des installations classées.

3.4. Gestion du fumier

Le fumier est stocké sur une dalle bétonnée, couverte avec mur de béton de 2m entourant la zone. L'exploitant indique ne plus tenir le registre de session du fumier en raison de la variété de collecteurs du fumier entre les maraichers et les particuliers. Il indique suivre ses quantités de fumier sorti grâce à la facturation. Selon l'article 8.4 de l'arrêté d'autorisation du couvoir de Koé, « Chaque personne prenant livraison de fumier doit signer un livre indiquant les nom et prénom de la personne, date de prélèvement et quantités prises. ».

La quantité présente lors de la visite représente le fumier d'un poulailler (*figure 4*). La fumièrre présente des plumes dispersées sur l'ensemble de la dalle et l'exploitant indique qu'un balayage est effectué à l'aide d'un bob cat pour répartition vers le tas de fumier.

Les caniveaux entourant la fumièrre présentent une certaine quantité de boues et de végétaux.

Le fumier n'était pas bâché durant la visite. L'exploitant indique que ce n'est plus utile en raison de la très faible quantité de mouches et que le plan de gestion mouche n'est plus appliqué depuis environ 1 an et demi car devenu inutile selon lui en raison de la faible quantité de mouche.

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de plan d'épandage car il n'effectue pas d'épandage.

3.5. Prévention des risques

La cuve de stockage aérien à gasoil est placée sur rétention et semble maintenue solidement. Le fond de la cuve de rétention présente un aspect huileux et quelques déchets plastiques (*figure 5 et 6*) et nécessite un nettoyage.

3.6. Autosurveillance

La dernière vérification des moyens de lutte contre l'incendie date de 2012. Une vérification des différents extincteurs doit être effectuée courant d'année 2013 conformément aux articles 1 et 9.2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.

L'existence d'un registre de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection.

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu de vérification électrique récente. Conformément aux articles 1 et 9.3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation, elles doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante et tous les trois ans par un organisme agréé par le comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité (COTSUEL).

L'exploitant indique qu'une analyse d'eau en sortie de lagune est prévue d'être réalisée dans les jours suivants la visite. Conformément aux articles 1 et 7.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation, une analyse des eaux résiduaires doit être effectuée annuellement.

4. DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Il est demandé à l'exploitant de :

- Rétablir immédiatement un registre de session du fumier ;
- Arrêt immédiat de toute activité de brûlage de tous types déchets et nettoyage des zones de brûlage ;
- Etablir immédiatement un registre des vides sanitaires des différents établissements d'élevage ;
- Transmettre une déclaration de changement d'exploitant pour la SARL La ferme de Koé conformément à l'article 415-6 du code de l'environnement de la province sud sous un délai de 1 mois ;
- Transmission des résultats d'analyses d'eau (pH, DBO5, DCO, MES) en sortie de lagune sous 1 mois ;
- Justifier de l'élimination des déchets de cadavres d'animaux par les factures indiquant les pesées sous 1 mois ;
- Tri du mélange de déchets verts avec d'autres déchets et évacuation vers les filières d'élimination adaptées sous 1 mois ;
- Fournir un plan à jour des installations de la ferme de Koé, sous 3 mois, composé comme suit :
Un plan d'ensemble orienté à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants.
- Transmettre le rapport de la vérification incendie de 2012 et 2013 sous 3 mois ;
- Nettoyer les bassins de lagunage des algues filamenteuses présentes, sous 3 mois ;
- Effectuer un curage du bassin lorsque les conditions le permettront et communiquer l'information à l'inspection sous 3 mois ;
- Effectuer un contrôle des installations électriques sous 3 mois ;
- Dégager la végétation des regards et caniveaux entourant les poulaillers sous 3 mois ;
- Nettoyer le fond de la rétention de la cuve de gasoil sous 3 mois.

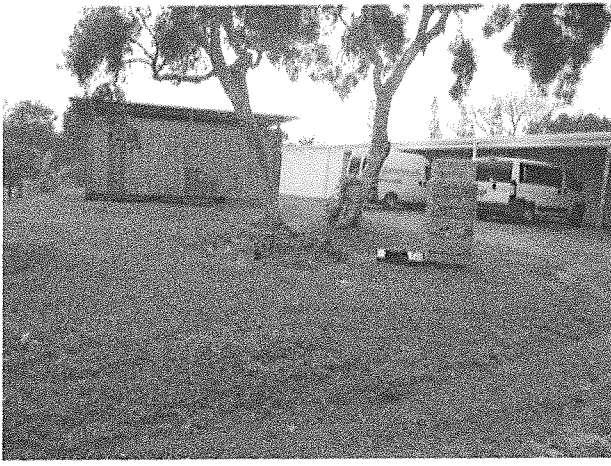


Figure 1 - Brulage de déchets cartonnés encore fumant



Figure 2 - Brulage de déchets verts



Figure 3 - Entreposage de déchets verts mélangés avec d'autres déchets



Figure 4 - Fumière



Figure 5 - Cuve de stockage aérien de gasoil



Figure 6 - Fond de la cuve de rétention du stockage aérien de gasoil



Figure 7 - Caniveau entourant un poulailler obstrué par la boue



Figure 8 - Caniveau entourant un poulailler obstrué par les végétaux



Figure 9 - Bassin de lagunage secondaire

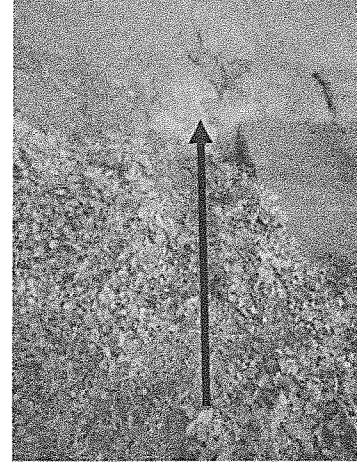


Figure 10 - Saignée vers bassin secondaire

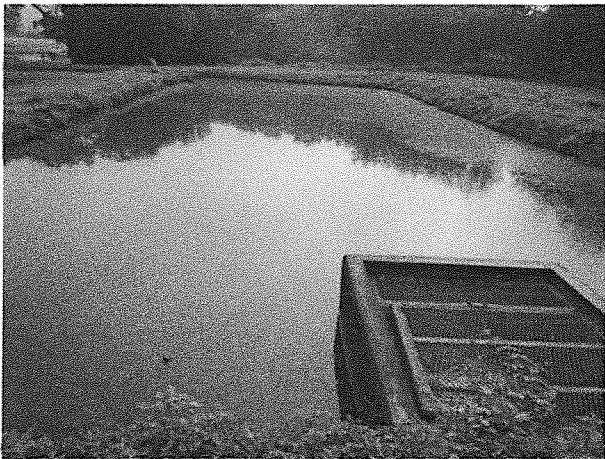


Figure 11 - Bassin de lagunage primaire recevant les eaux usées de l'abattoir



Figure 12 - Bassin de lagunage tertiaire